



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France*

**Arrêté préfectoral autorisant la société
Parc Eolien de L'Espérance à exploiter
une installation composée de six
aérogénérateurs et de deux postes de
livraison sur le territoire de la commune
de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT**

N°IC/2019/ 106

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L. 323-11 ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2017 par la société Parc Éolien de l'Espérance SARL dont le siège social est situé 19B rue de l'Epau 59230 SARS et ROSIERES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21,6 MW et deux postes de livraison ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les dépôts de pièces complémentaires attendus le 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC-2018-155 en date du 18 décembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT présentée par la SARL Parc Eolien de l'Espérance ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable des communes de CHAOURSE, AGNICOURT-ET-SEHELLES, AUTREMENCOURT et LA NEUVILLE-BOSMONT ;

VU l'avis défavorable des communes de BURELLE et GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'accord du ministre des Armées, Direction de la sécurité aéronautique de l'État, Direction de la circulation aérienne militaire en date du 5 février 2018 ;

VU le rapport du 30 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 17 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 14 juin 2019;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'implantation de 6 éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres et de 2 postes de livraison ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une puissance maximale totale de 21,6 MW ;

CONSIDÉRANT que les sites Natura 2000 les plus proches de ce projet sont la ZPS et ZSC du marais de la Souche (situé à environ 7 km) et la ZSC des collines du Laonnois oriental (situées à 19,4 km) ;

CONSIDÉRANT que le projet est éloigné de 7,7 km de la réserve naturelle nationale du marais de Vesles et Caumont ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu des mesures pour veiller à la sauvegarde des nichées de busards ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les autres espèces d'oiseaux concernées par le projet est faible ;

CONSIDÉRANT qu'aucune espèce de flore sur le site d'implantation ne présente un enjeu particulier ;

CONSIDÉRANT que le bridage des éoliennes est prévu afin de réduire l'impact des machines sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'une plantation de 80 m de haie va être réalisée en compensation des 40 m de haie supprimées ;

CONSIDÉRANT que en dehors d'une habitation à 700 m, toutes les habitations se situent à plus de 1 km des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un fonctionnement optimisé des éoliennes afin de respecter les seuils sonores réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des machines sera mis en place dès la mise en service industrielle du parc conformément à l'étude d'impact de 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur un vaste plateau de grandes cultures et est bordé au nord par la vallée de la Serre ;

CONSIDÉRANT que ce grand plateau agricole est à même d'absorber la présence d'éoliennes, qui n'y créent aucune rupture de rapport d'échelle ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a choisi des éoliennes d'une taille de 150 m afin de limiter l'impact de son projet sur la vallée de la Serre ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la zone blanche du plan de prévention des risques d'inondations ;

CONSIDÉRANT que la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT relève du règlement national d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère démontre que l'impact sur les autres éléments patrimoniaux situés autour du projet est faible à très faible ;

CONSIDÉRANT que le clocher de l'église de TAVAUX-ET-PONSERICOURT reste dominant en hauteur depuis la plupart des axes principaux de covisibilité ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur qui accueille déjà un nombre important d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que la structure de village bosquet de Montigny-le-Franc filtre les vues en direction de la zone d'implantation potentielle par la végétation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la délivrance de l'autorisation environnementale des éoliennes sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société *Parc Éolien de l'Expérance SARL* dont le siège social est situé 19B rue de l'Epau 59230 SARS ET ROSIERES est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation n°	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	764307	6956409	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-10

Aérogénérateur n° 2	764704	6956364	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-14
Aérogénérateur n° 3	765074	6956342	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-14
Aérogénérateur n° 4	765078	6956755	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-14
Aérogénérateur n° 5	764708	6956797	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-14
Aérogénérateur n° 6	764311	6956842	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-8
Poste de livraison (PDL) n°1	764376	6957022	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-8
Poste de livraison (PDL) n°2	764373	6957009	Tavaux-et-Pontséricourt	Les Hauts Nicourt	ZI-8

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur du mât le plus haut : 91 mètres Hauteur maximale totale : 150 mètres Puissance totale installée en MW : entre 18 et 21,6 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société Parc Éolien de l'Espérance SARL, s'élève donc à :

$$M(2019) = \text{nb de mâts} \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2019) = 6 \times 50\,000 \times (111,1 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 327\,278 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₉ = 111,1 est l'indice TP01 en vigueur au JO du 19 février 2019

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011

TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en 2019

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 3.1.- Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche.

L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicide.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 3.2.- Mise en place d'un plan de bridage sonore

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les dispositions de bridage prévues dans l'étude d'impact (version 2 du 21/08/2018).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

Article 3.3.- Protection des chiroptères /avifaune

Chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur la totalité du parc.

Ce plan de bridage sera mis en place selon les conditions cumulatives suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Avifaune

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection des nichées de busards telles qu'elles sont définies dans son étude d'impact (version 2 du 21/08/2018).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les résultats de ces suivis.

Article 3.4.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation au niveau de l'église de Tavaux-et-Pontséricourt, telles que prévues dans son étude d'impact (version 2 du 21/08/2018), à savoir :

- l'enfouissement des réseaux aériens proches de l'église ;
- plantations au niveau de l'escalier de l'église

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones

hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1^{er} août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue.

Dans le cas où une partie du chantier serait impossible à réaliser au cours de la période hivernale (travaux préparatoires à l'implantation, création des chemins d'accès, retards non prévus...) et nécessiterait des travaux durant la période de nidification de l'avifaune, le passage d'un écologue (spécialisé en ornithologie) sera à réaliser, tôt en saison (pour les nicheurs précoces : février-mars) puis plus tard (pour les nicheurs tardifs : avril-mai) : les sites de nidifications potentiels (haie par exemple) seront identifiés et cartographiés afin d'ajuster le calendrier de travaux (privilégier par exemple les travaux ponctuels en secteurs « identifiés » en fin de période hivernale afin d'éviter toute perturbation ultérieure en pleine période de nidification). Le suivi écologique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et le calendrier des travaux sera validé par l'inspection des installations classées. Un périmètre d'évitement autour des nids repérés pourra être établi en fonction de l'espèce identifiée ; ce périmètre sera variable selon l'espèce découverte (à ajuster en fonction de l'espèce, à titre indicatif : 50 à 100 m pour les passereaux et 250 m pour les Busards). Le périmètre et les espèces retenues seront validés par l'inspection des installations classées et donnera lieu à un balisage à maintenir visible pendant toute la durée du chantier et à enlever dans tous les cas une fois l'élevage des jeunes terminé (une information des entreprises sera réalisée et transcrite dans le journal des travaux). Selon la patrimonialité et la sensibilité des espèces trouvées, les travaux seront soit stoppés soit reportés, et l'inspection des installations classées en sera informée. Ce repérage permettra alors de définir les secteurs à éviter temporairement et ceux pouvant faire l'objet de travaux immédiats.

A minima, l'exploitant procédera à une mise en labour de l'ensemble des emprises (aires de grutage et surfaces chantiers) avant la période de reproduction (mi-mars) pour écarter tout risque de nidification au droit des zones de travaux.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'ARS des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Article 6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 8 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

Titre III

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Tavaux-et-Pontséricourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de l'Espérance.

Article 4 : Caducité

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Agnicourt-et-Sechelles, Autremencourt, Bosmont-sur-Serre, Bucy-les-Pierrepont, Burelles, Chaourse, Cilly, Clermont-les-Fermes, Curieux, Ebouveau, Godelancourt-les-Pierrepont, La Neuville-Bosmont, La Ville-aux-bois-les-Dizy, Machecourt, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Prisces, Saint-Pierremont, Tavaux-et-Pontséricourt et Vigneux-Hocquet et à la société Parc Eolien de l'Espérance.

Fait à Laon, le

- 3 JUIL. 2019


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER